

(^)

(N° 61.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1853.

BREVETS D'INVENTION ⁽¹⁾.

ART. 11.

Amendement présenté par M. DAVID.

d. Lorsque dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger de l'objet du brevet, le titulaire ne l'a pas également mis en exploitation en Belgique.

Amendement présenté par M. VAN OVERLOOP.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré dans le *Moniteur*, trois mois avant l'expiration de la troisième année, accorder un nouveau délai qui ne pourra excéder un terme de

ART. . . .

Disposition proposée par M. PIERRE.

Nul ne pourra exercer le commerce que sous son nom ou sous un nom privé ou social, qu'il est légalement autorisé à prendre. — Quiconque débite sans les revêtir de son nom ou du nom du producteur des marchandises imitées de productions étrangères, connues sous le nom du fabricant étranger, devra mentionner sur ses factures, étiquettes ou marques de fabrique, qu'elles sont produites à l'instar de la fabrication de l'étranger, dont le producteur ou le débitant en Belgique donne le nom à la marchandise; le tout à peine de confiscation et de dommages-intérêts.

(1) Projet de loi, n° 82. } Session de 1851-1852.
Rapport, n° 159. }
Amendements du Gouvernement, n° 21.
Rapport sur ces amendements, n° 40.
Amendements, n° 49, 55 et 57.
Nouvelles propositions de la section centrale, n° 56.
Deuxième rapport sur des amendements, n° 59.